PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 28/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHANE TERMINAL BAYONNE

Z.I. - route de la Barre
40220 Tarnos

Références : DREAL/2026
Code AIOT : 0005205445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2026 dans l'établissement CHANE TERMINAL BAYONNE implanté ROUTE DE LA BARRE ZONE INDUSTRIELLE 40220 Tarnos. L'inspection a été annoncée le 03/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 25 août 2026 a été réalisée dans le cadre :

1. de l'instruction du dossier de modification des conditions d'exploitation, portant sur un projet de traitement des odeurs des stockages de bitume et des opérations liées, transmis le 09 juin 2026 ;
2. le suivi des constats réalisés lors de la précédente visite d'inspection du 05 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANE TERMINAL BAYONNE
- ROUTE DE LA BARRE ZONE INDUSTRIELLE 40220 Tarnos
- Code AIOT : 0005205445
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de CHANE Terminal Bayonne assure des prestations de stockage de produits bitumes, chimiques et pétroliers, et d'essences de papeteries. Il dispose de postes de chargement et déchargement camion ainsi qu'un appontement de chargement navire.

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/07/2002, article 1.1	Sans objet
2	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 09/07/2002, article 16.1	Sans objet
3	chaufferie	Arrêté Préfectoral du 09/07/2002, article 17	Sans objet
4	Prévention du bruit et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 09/07/2002, article 19	Sans objet
5	contrôle périodique de certaines installations	Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article R. 512-58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Landes de modifier les articles 1.1 (installations autorisées) et 16.1 (odeurs) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juillet 2002 pour prendre en considération :

1. les modifications des rubriques de la nomenclature intervenues après 2002, et le changement de dénomination sociale intervenue le 19 juin 2024 ;
2. les modifications apportées au dépôt de bitume avec l'ajout d'une installation de traitement des odeurs.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites sur ce projet de modification.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2002, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, installations autorisées

Prescription contrôlée :
La société LBC Bayonne, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à implanter et exploiter, sur le territoire de la commune de Tarnos, route de la Barre, un dépôt de bitumes liquides comportant les installations suivantes :

Activité	Caractéristiques	N° de rubrique	Classement
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses en quantité supérieure à 500 t	Capacité : 2 bacs de 4000 m^3 et un bac de 3 000 m^3 ou 22 000 tonnes environ	1520-1	A
Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des GPL, du fioul domestiques, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	combustible : gaz naturel puissance thermique maximale installée : 2 x 1300 th/h soit 3.024 MW	2910-A-2	D
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles et fonctionnant à une température inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation étant supérieure à 250 litres	PE du fluide 227 °C, température de fonctionnement 220 °C, quantité totale du fluide 18 m^3	2915-2	D

Constats :

La société LBC Bayonne, devenue CHANE Terminal Bayonne à compter du 19 juin 2024, exploite au niveau du port de Bayonne un dépôt de bitume autorisé par arrêté préfectoral DAGR/2002/524/ML du 09 juillet 2002. Il a été donné acte du changement de dénomination sociale par courrier en date du 18 décembre 2025.

Ce dépôt est contigu au dépôt de produits chimiques et pétroliers, classé SEVESO Seuil Haut, exploité par cette même société.



Le 09 juin 2026, l'exploitant a transmis un dossier de modification de son installation de stockage de bitume, consistant à équiper les bacs et les postes de chargement des camions d'un système de traitement des odeurs par charbon actif.

Au travers de ce porter à connaissance l'exploitant rappelle le régime de classement de son établissement qui n'est pas modifié. Seules les modifications suivantes, au niveau des rubriques de la nomenclature, sont intervenues depuis 2002 :

- le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 a remplacé la rubrique 1520 par la rubrique 4801. Cette évolution a été acté par courrier en date du 29 décembre 2015 ;
- le décret n° 2026-533 du 23 juin 2026 a modifié en dernier lieu la rubrique 2910 sans impact sur l'établissement ;
- le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 a modifié la rubrique 2915 sans impact sur l'établissement.

Le tableau actualisé de classement de l'établissement est le suivant :

Activité	Caractéristiques	N° de rubrique	Classement
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses en quantité supérieure à 500 tonnes	Capacité : 2 bacs de 4000 m^3 et un bac de 3 000 m^3 ou 22 000 tonnes environ	4801-1	A
Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, des gaz de pétrole liquéfiés, , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	combustible : gaz naturel La puissance thermique maximale installée : 2 x 1300 th/h soit 3.024 MW	2910-A-2	D
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.	Le point éclair du fluide est de 227 °C et la température de fonctionnement est de 200 °C. La quantité totale du fluide présente dans l'installation est de 18 m^3	2915-2	D

Il est proposé d'acter par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires :

- le changement de dénomination sociale ;
- le classement actualisé de l'établissement.

Type de suites proposées :

Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport. Il est demandé à l'exploitant de formuler un avis sur ce projet.

N° 2 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2002, article 16.1

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :
Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la salubrité publique.

Constats :

1. Présentation du dossier de modification des installations

Le 09 juin 2026, l'exploitant a transmis un dossier de modification de son installation de stockage de bitume, consistant à équiper les bacs d'un système de traitement des odeurs par charbon actif.

Les nuisances générées par les activités portuaires du Port de Bayonne et des établissements industriels implantés sur les communes de Tarnos, Boucau, Anglet et Bayonne (Celsa, Timac Agro, Laminoir des Landes, Terminal Bayonne, silos Maisica, ...) font l'objet de nombreux signalement par le dispositif internet « Alerte Nuisances » mis en place par le SPPPI « Estuaire de l'Adour ».

La société CHANE Terminal Bayonne a investi en 2024 dans un système de traitement par charbon actif permettant de traiter les odeurs provenant des réservoirs de stockage de l'essence de papeterie du dépôt classé SEVESO. Ce système de traitement par charbon actif, qui a remplacé le dispositif d'oxydation thermique donne satisfaction.

L'exploitant propose de traiter les émissions d'odeurs liées à l'exploitation des bacs de stockage de bitume et des installations de chargement des camions-citernes par un dispositif similaire au charbon actif que celui mis en place sur le site SEVESO.

Les installations concernées par le traitement des odeurs sont :

- Les 2 bacs de stockage de bitume 501 et 502, de volume unitaire utile 4000 m^3 ;
- L'aire de chargement des camions, composée de 3 postes. Le débit maximum de chargement des citernes est de 100 m^3/h de bitume.

Le trafic global moyen retenu représente 15 navires par an et 8 camions par jour (essentiellement entre mars et octobre), représentant un flux annuel de bitume d'environ 53 000 tonnes.

Les rejets des évents des bacs atmosphériques de bitume et les émissions aux postes de chargement en dôme seront connecté à un système d'absorption sur charbon actif.

Le dimensionnement de la solution de traitement, par adsorption sur charbon actif proposée est basé sur la présence d'une éventuelle troisième cuve de stockage de bitume qui pourrait être construite ultérieurement (B503 : 4000 m^3). Le chargement simultané de 3 camions-citernes est envisagé.

La technologie retenue est l'adsorption sur charbon actif, dans une tour à lit fixe selon le schéma de principe suivant :

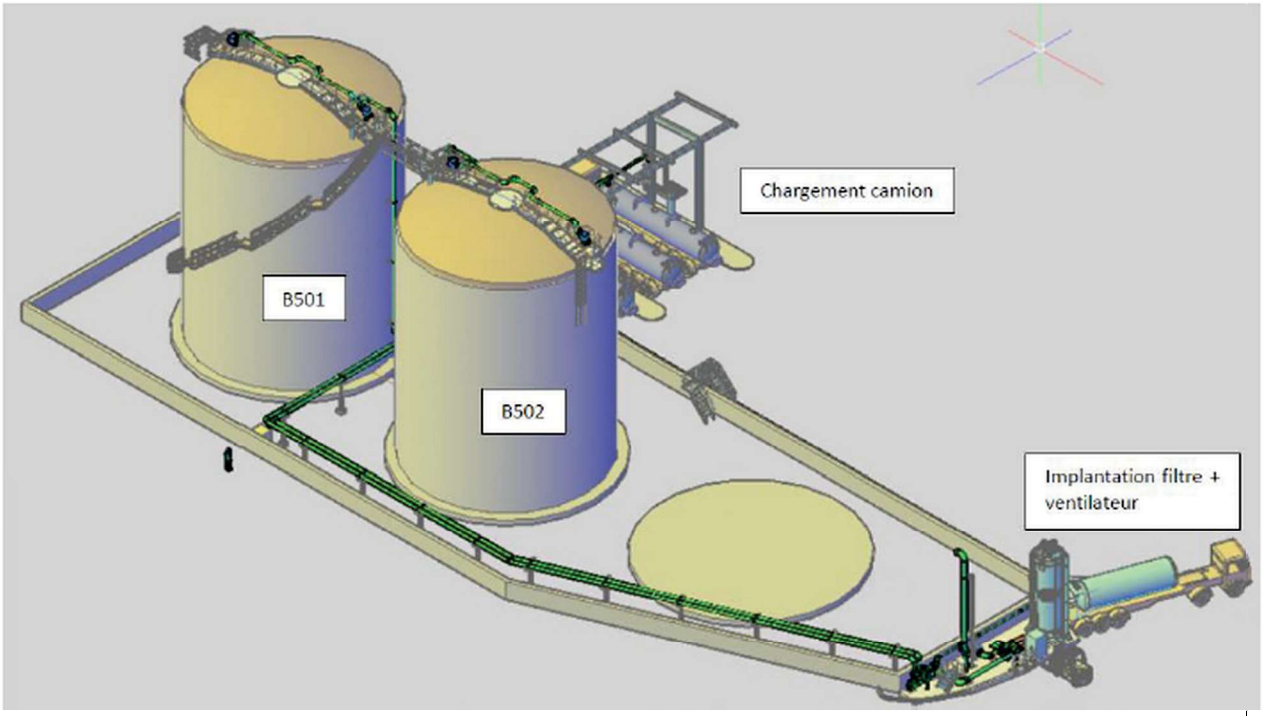

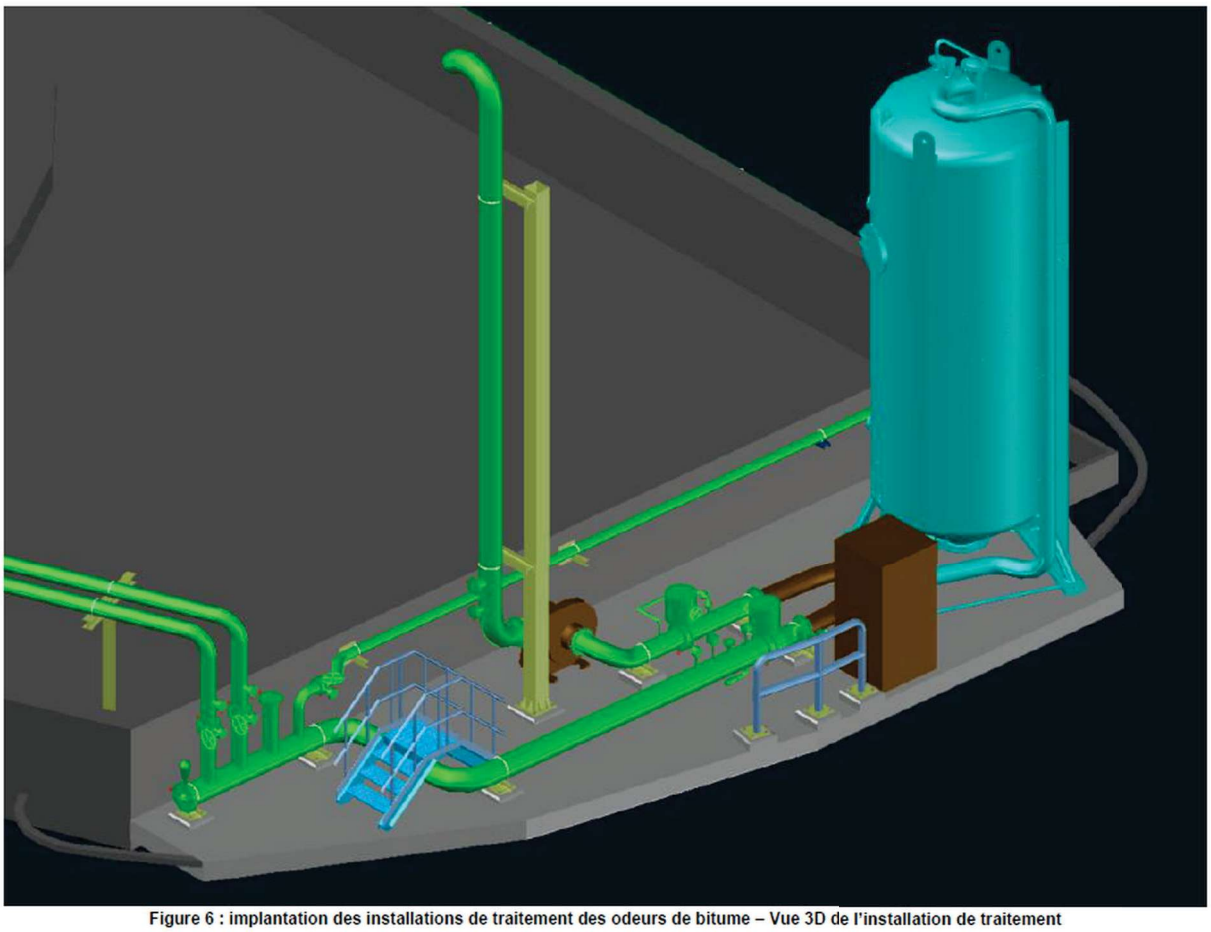

Figure 6 : implantation des installations de traitement des odeurs de bitume – Vue 3D de l'installation de traitement

Les vapeurs des cuves de bitume et des postes de chargement des camions seront évacués, après le ventilateur de l'installation d'épuration, par un évent à une hauteur d'environ 10 mètres.

2. **Analyse de l'inspection des installations classées**

Le projet n'entraîne pas de modification du classement de l'établissement. Aucune rubrique ICPE supplémentaire n'est visée.

Les éventuels effets sur l'environnement, liés au projet, ont été analysés. Aucun impact supplémentaire n'a été retenu, compte tenu des aménagements et des mesures prévues.

Les potentiels de dangers et les risques liés au projet ont été analysés. Aucun événement redouté, ni aucun phénomène dangereux n'a été retenu pour ce projet.

L'analyse des éléments apportés dans le « porter à connaissance », nous permet d'apprécier la situation et la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, est jugée comme substantielle toute modification qui :

- En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le projet de modification apporté sur le site de Tarnos, concernant le traitement des odeurs de bitume, n'apparaît pas constituer une modification substantielle des conditions d'exploitation nécessitant une nouvelle autorisation.

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, il est proposé de compléter l'article 16.1 de l'arrêté d'autorisation du 09 juillet 2002 en reprenant les prescriptions imposées en 2013 sur un dépôt de bitume exploité par Chane Terminal Nantes :

> « *L'exploitant effectue un contrôle des paramètres (styrène, xylène, éthylbenzène, toluène, phénol, benzène et naphtalène) une fois par an au rejet de l'installation de traitement des odeurs. Il établi une synthèse des résultats des mesures sur une période de trois ans. La périodicité de contrôle pourra être adaptée, sur proposition argumentée de l'exploitant, en fonction des résultats des contrôles annuels.* »

Au regard des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement, la demande consistant en l'ajout d'un système de traitement par charbon actif, sur le dépôt de bitume situé sur la commune de Tarnos, présentée par la société CHANE Terminal Bayonne n'est pas jugée comme substantielle.

Cette demande s'inscrit, donc, en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, comme une modification notable, mais non substantielle.

Toutefois, compte tenu des modifications apportées, il est nécessaire de compléter certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation DAGR/2002/524/ML en date du 09 juillet 2002, pour prendre en compte les modifications des conditions d'exploitation.

Type de suites proposées :

Il est proposé de compléter l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2002. Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport. Il est demandé à l'exploitant de formuler un avis sur ce projet.

N° 3 **:** chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2002, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : La chaufferie sera équipée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 et, notamment, son article 6.
Constats : Lors d'une précédente visite d'inspection en date du 05 novembre 2025 il avait été constaté que l'exploitant avait fait réaliser les 19 septembre, 17 juin et 19 mars 2025 une mesure des rejets atmosphériques par la société WEISHAUPT, qui intervient dans le cadre d'un contrat annuel d'entretien des chaudières. Les rapports de contrôle de la société WEISHAUPT ne faisant pas mention d'un agrément par le ministère de l'environnement ou d'une accréditation COFRAC, il avait été demandé à l'exploitant de justifier avoir fait réaliser une mesure des rejets atmosphériques dans les conditions fixées par l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 à remplacer l'arrêté du 25 juillet 1997. L'exploitant a fait réaliser le 10 mars 2026 par la société SOCOTEC Environnement, agréé par le ministre chargé des installations classées et disposant d'une accréditation COFRAC, des mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques de la chaufferie. Le rapport de mesure (E61B2/26/708 du 04 juin 2026) fait apparaître que les résultats des mesures sont conformes au valeurs limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Prévention du bruit et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2002, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du bruit et des vibrations
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors d'une précédente visite d'inspection en date du 05 novembre 2025 il avait été constaté que le rapport R 24206 ALK231 du 22 août 2024 de mesure des niveaux de bruit ne justifie pas l'absence de résultat des émergences en période nocturne. Il avait été demandé à l'exploitant de justifier la conformité de la campagne de mesure des niveaux de bruit, réalisée du 22 au 24 juillet 2024. L'exploitant a fait réaliser par l'APAVE du 26 au 27 février 2026 une mesure des niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997. Le rapport (référence 135535414-001) du 07 mai 2026 fait apparaître que les mesures ont été réalisées en période diurne (7h-22h) et nocturne (22h-7h) avec l'ensemble des bruits habituels existant sur l'intervalle de mesurage. Les résultats des mesures sont conformes au valeurs limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : contrôle périodique de certaines installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article R. 512-58
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique de certaines installations
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.
Constats : Lors d'une précédente visite d'inspection en date du 05 novembre 2025 il avait été demandé à l'exploitant de faire procéder par un organisme agréé dans les conditions fixées aux articles R. 512-61 et suivants du code de l'environnement au contrôle périodique de l'installation de combustion soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910. Or, l'article R. 512-55 du code de l'environnement prévoit que lorsque les installations soumises à déclaration sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, alors elles ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique. La demande formulée à la suite de la visite d'inspection du 05 novembre 2025 n'a pas d'objet et ne doit donc pas être mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite